

Travail: le certificat de travail

Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure
- Recours

Généralités

Le droit civil étant réglé exhaustivement par le droit fédéral (sauf rare exception), il convient de consulter avant tout la fiche fédérale concernant le certificat de travail. Le droit cantonal n'a aucune compétence législative dans cette matière.

Il convient également de consulter à ce sujet la fiche cantonale sur le contrat de travail.

Descriptif

Selon l'art. 330a al. 1 CO : "Le travailleur peut demander en tout temps à l'employeur un certificat portant sur la nature et la durée des rapports de travail, ainsi que sur la qualité de son travail et sa conduite."

Le travailleur ou la travailleuse peut également exiger que son employeur établisse un certificat ne portant que sur la nature et la durée des rapports de travail (art. 330a al.2 CO)

Procédure

C'est la juridiction des prud'hommes qui tranche les litiges relatifs aux rapports de travail de droit privé qui s'élèvent entre un travailleur ou une travailleuse et un employeur : voir la fiche cantonale concernant le contrat de travail.

Recours

Le **Tribunal cantonal** tranchera comme autorité de deuxième instance des appels et recours sur les jugements du Tribunal des prud'hommes. Voir la fiche cantonale concernant le contrat de travail.

Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

Lois et Règlements

Pas de loi pour cette fiche

Sites utiles

Certificat de travail - ch.ch